

ANNEXE B

(a. 23)

**ORDRE DES OPTICIENS D'ORDONNANCES
DU QUÉBEC****COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE****Avis d'enquête particulière**

Avis vous est donné que, à la demande du Bureau ou de sa propre initiative, le comité a désigné un enquêteur pour procéder à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle.

L'enquête aura lieu le..... 20.....
à heures au.....

Signé àce20.....

Le comité d'inspection professionnelle

Par:
secrétaire du Comité

37044

A.M., 2001-024**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des
Parcs en date du 12 octobre 2001**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

**CONCERNANT l'établissement de la réserve faunique
de Dunière**

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES
PARCS,

VU l'adoption par le gouvernement, en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), du Règlement sur la réserve faunique de Dunière (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 57) modifié par les décrets n^{os} 735-83 du 13 avril 1983, 1302-84 du 6 juin 1984 et 859-99 du 28 juillet 1999;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret, adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 21 du chapitre 48 des lois de 2000 et par l'article 218 du chapitre 56 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives et y inclure tout terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire et le ministre;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une entente signée entre un propriétaire de terrain privé et le ministre visant à inclure son terrain privé dans la réserve faunique de Dunière;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites de cette réserve faunique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la réserve faunique de Dunière;

ARRÊTE ce qui suit:

Le territoire dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté est établi en réserve faunique désignée sous le nom de «réserve faunique de Dunière»;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la réserve faunique de Dunière (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 57) modifié par les décrets n^{os} 735-83 du 13 avril 1983, 1302-84 du 6 juin 1984 et 859-99 du 28 juillet 1999;

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 octobre 2001

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

